

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION TRIPARTITES – LOCBUL
(Location de bus sans conducteur – Clients professionnels)

Article 1 - Objet du contrat

Les présentes Conditions Générales de Location (ci-après « CGV ») régissent l'ensemble des relations contractuelles entre (i) la société LOCBUL, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 5000 €, dont le siège social est situé au ZONE INDUSTRIELLE LES MELINCOLS 39110 SALINLES-BAINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-saunier sous le numéro 798 045 357 (ci-après « le Loueur »), (ii) un donneur d'ordre autorisé à faire exploiter le véhicule loué à une société exploitante (le « Donneur d'Ordre ») et (iii) un client professionnel souhaitant exploiter le véhicule objet du contrat (l'« Exploitant »), dans le cadre de la location de bus de transport, sans conducteur (ci-après « le Matériel »).

L'Exploitant conservera ainsi la pleine maîtrise de chacun de ses déplacements avec le Matériel et fixera en tout indépendance du Loueur ses itinéraires, points de chargement et déchargement, etc.

Toute commande passée auprès du Loueur par le Donneur d'Ordre au bénéfice de l'Exploitant suppose l'adhésion pleine et entière du Donneur d'Ordre et de l'Exploitant aux présentes CGV. Les relations et accords existant entre le Donneur d'Ordre et l'Exploitant ne peuvent en aucun cas être opposées au Loueur à titre dérogatoire des présentes CGV.

Article 2 - Date d'effet et durée de la location

Le contrat prend effet à compter de la mise à disposition effective du Matériel à l'Exploitant.

Cette mise à disposition est subordonnée au respect par l'Exploitant et le Donneur d'Ordre des conditions suivantes :

1. La Signature du contrat de location et des présentes CGV par le Donneur d'Ordre et l'Exploitant ;
2. La Signature contradictoire de l'expertise intérieure et extérieure du véhicule, tant au départ qu'au retour par le Donneur d'Ordre et l'Exploitant ;
3. La remise par l'Exploitant d'une attestation d'assurance valide couvrant la totalité de la durée de location et répondant aux conditions fixées par les présentes CGV ;
4. La présentation de l'original du permis de conduire valide de l'Exploitant ou de toute personne préposée de l'Exploitant en charge de conduire le Matériel, dont une copie sera faite par le Loueur ;
5. La présentation de la carte conducteur et de la carte entreprise de l'Exploitant pour l'utilisation du tachygraphe numérique ;
6. Le paiement du premier terme de loyer ;
7. Le versement du ou des dépôts de garantie par le Donneur d'Ordre.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières éventuellement convenues dans la commande acceptée par le Donneur d'Ordre et l'Exploitant. Dès lors que la date de mise à disposition est convenue, le Donneur d'Ordre demeure redevable du loyer, même en cas d'enlèvement différé du Matériel par l'Exploitant.

Le Loueur s'engage à garantir la disponibilité du Matériel pour une période maximale de dix (10) jours suivant la date prévue contractuellement. Au-delà, il se réserve le droit de proposer le Matériel à un autre client, sans préjudice de l'application de l'article « Résiliation ».

Article 3 - Choix du Matériel

Le Matériel visé aux conditions particulières est choisi par le Donneur d'Ordre, en fonction des besoins exprimés par l'Exploitant et communiqués au Loueur lors de l'élaboration du devis. En conséquence, le

Loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une éventuelle inadéquation du Matériel aux besoins réels de l'Exploitant, ce dernier ne pouvant se retourner que contre le Donneur d'Ordre dans une telle hypothèse.

Le Loueur se réserve la faculté de remplacer le Matériel en cours de contrat par un autre véhicule équivalent répondant à l'usage exprimé par l'Exploitant, sans qu'aucun accord préalable de ce dernier ne soit requis. La procédure de mise à disposition et de restitution s'applique alors de la même manière.

Article 4 - Mise à disposition du Matériel, état et vérification

4.1. Mise à disposition

Le Loueur met à disposition de l'Exploitant le Matériel accompagné de l'ensemble des documents administratifs devant rester en permanence à bord.

Sauf convention expresse contraire susceptible d'entraîner une facturation spécifique au Donneur d'Ordre à ce titre, la mise à disposition et la restitution s'effectuent au siège social du Loueur visé en tête des présentes CGV, pendant les heures et jours d'ouverture de ses bureaux.

La mise à disposition donne lieu à un état des lieux contradictoire du Matériel (état intérieur, extérieur et niveau de carburant), signé par le Donneur d'Ordre et par l'Exploitant.

Lors de l'enlèvement, l'Exploitant devra remettre l'original du permis de conduire de la personne chargée du retrait afin que le Loueur en conserve une copie.

Concernant les tachygraphes numériques :

- L'Exploitant doit être muni de la carte « entreprise » et de la carte « conducteur », nécessaires à l'ouverture et à la fermeture des sessions.
- À la fin de la location, l'Exploitant doit utiliser sa carte « entreprise » pour télécharger ses données personnelles.

Le Loueur ne saurait être tenu responsable de la conservation et de l'archivage des données issues du tachygraphe, pendant ou après la location.

En cas de non-fermeture de la session par l'Exploitant, le Loueur se réserve le droit de facturer le temps d'immobilisation du véhicule jusqu'à ce que le Loueur ait effectué la réinitialisation des paramètres de son entreprise sur le tachygraphe, ou, à défaut, procédé à son remplacement.

La facture adressée au Donneur d'Ordre inclura :

- le coût du matériel et de l'intervention d'un garage agréé,
- les frais liés au dépassement et à l'immobilisation du véhicule, celui-ci étant, en l'état, impropre à une nouvelle location.

En cas de retard de mise à disposition, le Loueur ne pourra être tenu responsable lorsqu'il résulte de circonstances indépendantes de sa volonté (panne, accident, intempéries, retards liés aux contrôles obligatoires, restitution tardive par un autre client, grève, force majeure, etc.). Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre dans ce cas de figure.

4.2. État du Matériel

Le Matériel est mis à disposition en ordre de marche, en bon état de fonctionnement et conforme aux prescriptions réglementaires, notamment au Code de la route.

Il est équipé a minima d'un triangle de signalisation et d'un gilet fluorescent, ainsi que d'un compteur kilométrique, d'un tachygraphe numérique et d'un limiteur de vitesse plombé.

Le Loueur ne fournit pas les disques enregistreurs ni les cartes électroniques. L'Exploitant doit s'assurer de la compatibilité des disques ou cartes avec l'appareil en place.

En cas de modification réglementaire, le Loueur s'engage à équiper le Matériel des dispositifs rendus obligatoires.

4.3. Vérification par l'Exploitant

L'Exploitant est tenu de vérifier le bon fonctionnement du Matériel lors de sa mise à disposition, soit sur une distance de 10 kilomètres, soit pendant une durée maximale de 24 heures consécutives.

À défaut de signalement écrit (courrier recommandé avec AR ou e-mail avec accusé de réception) accompagné du retour du Matériel pour expertise contradictoire, le véhicule sera réputé avoir été remis en bon état et en ordre de marche.

4.4. Supports publicitaires

L'Exploitant s'engage à maintenir les supports publicitaires apposés par le Loueur, sauf accord écrit autorisant leur retrait.

En cas d'enlèvement non autorisé, le Loueur pourra refacturer à l'Exploitant les frais correspondants.

L'Exploitant est autorisé à apposer son identité visuelle par adhésifs limités à la carrosserie, au pare-brise avant et à la lunette arrière. Toute autre apposition nécessite une autorisation écrite du Loueur.

Sont expressément interdits :

- les supports publicitaires fixés par d'autres procédés que l'adhésif,
- toute couverture intégrale du véhicule,
- l'apposition d'éléments magnétiques.

Le Loueur doit apposer sa dénomination sociale de manière ostensible dès le premier jour de location.

Il appartient à l'Exploitant de retirer sa propre dénomination sociale lors de la restitution. À défaut, le Loueur procédera aux travaux nécessaires, refacturés au Donneur d'Ordre selon le temps nécessaire pour procéder aux travaux de remise en état, au tarif horaire de 85€ HT.

4.5. Géolocalisation

Toute installation par l'Exploitant d'un système de géolocalisation sur le Matériel est subordonnée à une autorisation préalable, expresse et écrite du Loueur. À défaut de cet accord, toute installation est réputée irrégulière et constitutive d'un manquement contractuel.

En cas d'accord du Loueur, l'alimentation du système de géolocalisation devra être branchée sur les prises du véhicule expressément identifiées à cet effet par le Loueur.

L'ensemble des frais afférents audit système (notamment acquisition, abonnements, entretien, installation, désinstallation, mises à jour, réparations, ainsi que toute dégradation du Matériel imputable au système, y compris celles résultant d'interférences électroniques) est exclusivement supporté par l'Exploitant et/ou par le Donneur d'Ordre, sans qu'aucun recours ne soit possible à l'encontre du Loueur.

L'Exploitant et le Donneur d'Ordre s'engagent irrévocablement à procéder, à leurs frais, au retrait complet du système de géolocalisation avant la restitution du Matériel au Loueur. À défaut, ledit système de géolocalisation deviendra propriété du Loueur et le Donneur d'Ordre et/ou l'Exploitant

(selon le cas) sera réputé avoir définitivement renoncé à toute indemnité, remboursement ou revendication sur ce système, le Loueur étant libre d'en disposer librement sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à ce titre.

Il est par ailleurs expressément stipulé qu'un dispositif de géolocalisation est intégré au véhicule pour les besoins du Loueur. Ce dispositif peut être exploité par l'Exploitant, à sa demande lors de l'élaboration du devis. Ce service fait l'objet d'une facturation spécifique, mentionnée au devis. A défaut de demande lors de la réalisation du devis, ce dispositif de géolocalisation est exclusivement destiné à l'usage du Loueur et aux fins de gestion, suivi et sécurisation du Matériel. Les données collectées dans ce cadre sont la seule propriété du Loueur et ne sauraient, en aucun cas, être communiquées au Donneur d'Ordre ou à l'Exploitant.

Le Loueur s'engage à ce que l'ensemble des données issues du dispositif de géolocalisation fasse l'objet d'un traitement strictement confidentiel. Ces données ne peuvent être ni exploitées ni transmises à des tiers, sauf en cas d'obligation légale, de réquisition judiciaire ou d'exigence des autorités compétentes.

Le Loueur garantit que les traitements effectués respectent les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés. Les données sont conservées pendant une durée strictement nécessaire aux finalités précitées et font l'objet de mesures techniques et organisationnelles assurant leur sécurité et leur intégrité

Toute tentative de démontage, d'occultation, d'altération ou de dégradation du dispositif de géolocalisation installé par le Loueur constitue une inexécution grave des obligations contractuelles de l'Exploitant et pourra justifier l'immobilisation immédiate du Matériel, sans préjudice de la facturation des frais correspondants et de l'indemnisation intégrale du préjudice subi par le Loueur.

4.6. Signalisation lumineuse et sonore

Le Matériel est équipé d'un dispositif de signalisation lumineuse et/ou sonore dit « Girouette » (notamment électronique embarquée ou panneaux à messages variables), que l'exploitant s'interdit expressément d'utiliser, de démonter ou d'adapter, notamment pour installer son propre dispositif, sans l'accord écrit du Loueur.

L'usage des girouettes sera facturé au prix forfaitaire de 50€ HT/mois. Toute personnalisation du message diffusé à la demande de l'Exploitant et/ou du Donneur d'Ordre sera facturée au prix de 3,50 € HT la ligne (toute ligne commencée étant due).

Dans tous les cas, l'Exploitant assume, sous sa seule responsabilité, l'intégralité des opérations de personnalisation des messages diffusés.

L'Exploitant s'engage, en toute hypothèse, à utiliser ces dispositifs dans le strict respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de signalisation routière et de sécurité publique, de sorte que la responsabilité du Loueur ne pourra, en aucun cas, être recherchée à ce titre.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIERES/ PAIEMENT

5.1. Loyers et indemnités pour kilomètres supplémentaires

Le Matériel est loué moyennant le versement d'un loyer mensuel par le Donneur d'Ordre au bénéfice du Loueur selon une base kilométrique mensuelle définie dans le devis, ainsi que, le cas échéant, d'indemnités pour kilomètres excédentaires facturés 1,30€ HT par kilomètre excédentaire et de frais de remise en état, lesquels demeurent à la charge exclusive du Donneur d'Ordre. { Il nous semble plus facile que tout soit facturé au Donneur d'Ordre pour LOCBUL, qui est sont premier client et interlocuteur. A charge ensuite pour le Donneur d'Ordre de s'arranger avec l'Exploitant (son propre client).}

a mis en forme : Non Surlignage

a mis en forme : Non Surlignage

Le loyer et les indemnités pour kilomètres supplémentaires constituent la contrepartie de la seule mise à disposition du Matériel, à l'exclusion de tout autre frais d'utilisation, lesquels incombent exclusivement à l'Exploitant, en ce compris notamment, sans que cette liste soit limitative : les frais d'entretien courant du Matériel, le remplacement des pièces de toute nature, le carburant, la rémunération du conducteur, ainsi que les droits de péage, de stationnement ou toutes autres dépenses accessoires exposées pendant la durée de la location.

Sauf accord contraire entre le Loueur et le Donneur d'Ordre, tout mois de location commencé est intégralement dû. Dans l'hypothèse exceptionnelle où le loyer serait calculé au prorata temporis, le calcul sera effectué sur la base d'un trentième (1/30) par jour, et ce pour chacun des mois de l'année, quelle que soit leur durée réelle.

5.2. Paiement des loyers

Le Donneur d'Ordre s'engage à régler au Loueur, avant la mise à disposition du Matériel à l'Exploitant, le premier terme du loyer convenu. A défaut de paiement du premier terme de loyer à cette date, le Loueur ne sera pas tenu de mettre le Matériel à disposition de l'Exploitant.

Sauf stipulation contraire précisée aux conditions particulières, les loyers sont exigibles à terme à échoir, le 1^{er} jour de chaque mois de loyer.

Les paiements sont réputés portables.

Pendant la durée du contrat, le Loueur pourra adresser ses factures par voie électronique à l'adresse convenue avec le Donneur d'Ordre. Si ce dernier ne souhaite pas recevoir ses factures par voie électronique, celles-ci seront transmises sur support papier, étant précisé que le Donneur d'Ordre supportera alors les frais administratifs liés à cette modalité de facturation.

Tout retard de paiement, après mise en demeure restée infructueuse, entraînera de plein droit l'application des pénalités prévues à l'article L. 441-10 du Code de commerce, incluant notamment les intérêts de retard calculés sur la base du taux légal majoré, ainsi que l'indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 €, sans préjudice de la réparation intégrale de tout autre dommage résultant du retard.

En outre, le Loueur sera fondé à suspendre toute mise à disposition ou prestation tant que les sommes dues n'auront pas été intégralement réglées.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme, rendant immédiatement exigibles toutes les sommes dues par le Donneur d'Ordre au titre du contrat, même non échues, et autorise le Loueur à exiger un paiement comptant pour toute nouvelle opération.

Dès la première relance d'une facture impayée, le Loueur sera en droit de facturer au Donneur d'Ordre des frais administratifs et financiers correspondant aux coûts de recouvrement engagés. Ces frais s'appliqueront également en cas de relances ultérieures, de mise en demeure et, le cas échéant, de résiliation du contrat pour défaut de paiement.

5.3. Dépôts de garantie

Le Donneur d'Ordre verse au Loueur, concomitamment au paiement du premier terme de loyer et avant la mise à disposition du Matériel, deux dépôts de garantie distincts dont les montants sont fixés aux conditions particulières : { Ils nous semble logique que ce soit le Donneur d'Ordre, supposé payer les loyers et assurer le suivi financier du contrat, de verser le DG, surtout qu'il a notamment pour objet de

a mis en forme : Non Surlignage

garantir le parfait paiement des loyers dus par le Donneur d'Ordre pendant le contrat. Mais ce n'est peut être pas la pratique du marché, qu'en dis-tu ? }

1. Un dépôt de garantie « Véhicule ». Ce dépôt est destiné à garantir le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat de location, notamment les loyers, indemnités kilométriques supplémentaires, frais de remise en état du Matériel, franchises et taxes non prises en charge par les assurances de l'Exploitant, frais d'incidents de paiement, ainsi que, plus généralement, l'exécution intégrale des obligations contractuelles du Donneur d'Ordre et de l'Exploitant.

Ce dépôt est restitué au Donneur d'Ordre à l'expiration du contrat, sous réserve :

- de la restitution du Matériel en bon état, accompagné des documents originaux, clés et accessoires ;
- du paiement intégral de toutes les sommes dues ;
- de l'absence de tout litige entre les parties.

De convention expresse, toute somme impayée pourra être prélevée d'office sur ce dépôt, le Donneur d'Ordre devant alors le reconstituer à première demande du Loueur.

2. Un dépôt de garantie « Contraventions ». Ce dépôt est spécifiquement affecté au règlement des conséquences de toute nature résultant de contraventions au Code de la route commises durant la location.

Il est restitué au Donneur d'Ordre au plus tôt six (6) mois après la fin du contrat, sur demande écrite de celui-ci, et après règlement de toutes les sommes dues au Loueur. Le Loueur pourra imputer sur ce dépôt de garantie le montant des amendes réglées pour le compte de l'Exploitant.

Indépendamment de ce qui précède, le Loueur percevra, pour chaque avis de contravention reçu, une somme forfaitaire de cinquante-cinq euros (55 € TTC) au titre des frais administratifs de traitement, automatiquement déduite du dépôt. En cas de contravention majorée ou reçue postérieurement à la restitution du dépôt, une somme forfaitaire de soixante-quinze euros (75 € TTC) sera facturée au Donneur d'Ordre.

Dispositions communes aux deux dépôts de garantie

Les dépôts de garantie peuvent être constitués par virement bancaire des sommes dues à ce titre sur le compte bancaire du Loueur, ou par la remise de chèques. { En cas de virement, nous préconisons d'isoler les DG sur un sous-compte bancaire ou sur un compte dédié. Cela permet de suivre plus aisément la comptabilité de ces DG, et d'être certain qu'ils ne sont pas consommés dans la trésorerie.}

a mis en forme : Non Surlignage

Si les dépôts de garantie sont constitués par chèques, le Loueur pourra les encaisser à tout moment. Le Donneur d'Ordre s'engage à remettre de nouveaux chèques en cas de péremption. Seuls des chèques émis par le Donneur d'Ordre lui-même sont acceptés.

Les dépôts de garantie ne produisent aucun intérêt.

Le Donneur d'Ordre s'engage à reconstituer les dépôts de garantie à première demande du Loueur, dès lors que leur montant deviendrait inférieur de cent cinquante euros (150 € TTC) au montant initialement versé.

La restitution totale ou partielle des dépôts de garantie, même postérieure au contrat, ne saurait être interprétée comme une renonciation du Loueur à ses droits, notamment en cas de découverte ultérieure de contraventions ou de manquements imputables au Donneur d'Ordre ou à l'Exploitant.

Dans l'hypothèse où le Loueur renoncerait expressément à la remise de dépôt de garantie, le Donneur d'Ordre demeure tenu de régler sans délai toutes sommes dues au titre du contrat, incluant notamment les frais de remise en état, amendes et contraventions.

Article 6 - Utilisation et entretien du Matériel :

6.1. Utilisation du Matériel

L'Exploitant déclare avoir une parfaite connaissance des conditions d'utilisation et d'entretien du Matériel et certifie être habilité à l'utiliser.

L'Exploitant s'engage à :

- utiliser personnellement le Matériel ou le confier uniquement à son personnel dûment qualifié et habilité, tout prêt, mise à disposition ou sous-location étant strictement interdits ;
- utiliser le Matériel avec prudence et diligence, conformément à sa destination, à ses caractéristiques techniques et à l'usage déclaré lors de la conclusion du contrat ;
- respecter l'ensemble des lois et règlements applicables et assumer seul les conséquences de leur non-respect, sans préjudice du droit du Loueur d'obtenir réparation intégrale de son préjudice ;
- maintenir le Matériel fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé, activer les dispositifs d'alarme dont il serait équipé, et conserver sous sa garde exclusive les clés et documents administratifs ;
- supporter exclusivement les frais résultant de la perte, du vol ou du bris des clés (y compris la reproduction, le remplacement des barilletts et/ou du neiman).

Le Loueur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés à des biens transportés ou laissés dans le Matériel, pendant la durée de la location ou après restitution.

L'Exploitant s'interdit expressément :

- toute utilisation du Matériel non conforme aux spécifications du constructeur ou aux autorisations administratives dont il dispose ;
- d'utiliser le Matériel pour tracter, propulser ou tirer un autre véhicule ou objet, roulant ou non ;
- d'utiliser le Matériel pour l'apprentissage de la conduite ;
- de tracter une remorque sans autorisation préalable et écrite du Loueur, même si le véhicule dispose d'un crochet d'attelage ou d'un PTR (Poids Total Roulant Autorisé) ;
- de faire installer un crochet d'attelage sans autorisation préalable et écrite du Loueur.

L'Exploitant est seul responsable de l'obtention de toutes autorisations administratives nécessaires à l'utilisation du Matériel. En aucun cas, le Loueur ne pourra être tenu responsable des conséquences liées à une utilisation sans autorisations requises, notamment pour la diffusion publique de musique, de vidéos ou de programmes télévisés.

Le nombre maximum de passagers autorisés est celui indiqué sur la carte violette ou l'attestation d'aménagement. L'Exploitant supportera seul les conséquences juridiques d'un dépassement de capacité et prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter incidents ou accidents.

L'Exploitant doit informer par écrit le Loueur de toute utilisation du Matériel envisagée hors du territoire de France Métropolitaine, en précisant les pays et territoires concernés et les dates prévues. À défaut d'accord écrit du Loueur, une telle utilisation est interdite.

En tout état de cause, l'Exploitant demeure responsable des dommages causés au Matériel consécutifs à des chocs sur sa partie supérieure.

6.2. Documents nécessaires à l'utilisation du Matériel

L'Exploitant doit conserver en permanence à bord du Matériel l'attestation de location fournie par le Loueur ainsi que tous documents nécessaires à son utilisation.

Il s'engage à maintenir ces documents en bon état. En cas de perte, il devra en informer immédiatement le Loueur et effectuer les déclarations de perte auprès des autorités compétentes dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures à compter de la constatation de ladite perte. L'original de la déclaration devra être adressé au Loueur par lettre recommandée avec avis de réception.

Tous les frais résultant de la perte des documents sont à la charge exclusive de l'Exploitant (y compris les frais de déplacement et les démarches administratives). Après réception de la déclaration originale de perte, le Loueur effectuera les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour obtenir de nouveaux documents. Pour ces démarches, l'Exploitant devra régler au Loueur une somme forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 € TTC) au titre des frais de gestion, en plus des frais administratifs et taxes exigées par les autorités pour la délivrance des nouveaux documents (par exemple, le coût d'un duplicata de carte grise).

Pendant la durée des démarches de réédition, l'Exploitant renonce expressément à toute indemnisation, suspension du contrat ou mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

6.3. Entretien du Matériel

L'Exploitant est tenu, pendant toute la durée de la location, d'assurer à ses frais l'entretien courant et préventif du Matériel, conformément aux prescriptions du constructeur.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- utiliser exclusivement le carburant prescrit et, le cas échéant, maintenir le réservoir d'AdBlue rempli ;
- tenir informé le Loueur en cas d'usage d'un biocarburant quelconque ;
- vérifier régulièrement les niveaux (huile, eau, liquides divers, antigel) ;
- effectuer à ses frais les opérations d'entretien courant (vidanges, graissages, remplacement des pièces d'usure, pneumatiques, etc.), le cas échéant à la demande du Loueur si ces opérations entrent dans le plan d'entretien normal du Matériel. Ces opérations devront être réalisées dans le strict respect de l'ensemble des normes applicables, en ce compris notamment les normes et recommandations du constructeur. L'Exploitant doit demander l'accord préalable du Loueur pour procéder à l'installation de pièces ou l'utilisation de produit différents de ceux d'origines ou de ceux expressément prescrits par le constructeur du Matériel. Lors de la restitution du Matériel, l'Exploitant doit faire, par écrit, l'inventaire au Loueur de l'ensemble des pièces installés et produits utilisés sur le Matériel pendant toute la durée de la location ;
- maintenir le Matériel en bon état de fonctionnement, de propreté et de conservation.

Toutes réparations rendues nécessaires par un incident, un choc ou un accident, qu'il y ait ou non faute de l'Exploitant, ainsi que les désordres mécaniques dus à l'utilisation de carburants ou additifs non conformes, ou à des bactéries affectant le carburant (traitement, filtres, nettoyage, etc.), sont à sa charge exclusive.

L'Exploitant doit fournir au Loueur, sur demande, tout justificatif relatif aux opérations d'entretien ou de réparation effectuées. Le Loueur pourra faire inspecter le Matériel à tout moment.

L'Exploitant s'interdit expressément :

- d'effectuer des réparations sans l'accord préalable et écrit du Loueur, incluant la validation des pièces utilisées et la remise d'une facture justificative ;

- de ne pas respecter les préconisations d'entretien et les normes imposées par le constructeur, le Loueur pouvant exiger tout justificatif à cet effet.

Toute modification ou ajout d'équipement est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Loueur. Sauf accord contraire, tout équipement ajouté deviendra la propriété du Loueur sans indemnité.

En cas de panne ou de sinistre, l'Exploitant ne pourra prétendre ni à un véhicule de remplacement, ni à une suspension du contrat, ni à une diminution de loyer. Les réparations sont à sa charge exclusive, sauf accord écrit préalable du Loueur. Hors métropole, il doit rapatrier le Matériel à ses frais et assumer toutes les conséquences de l'incident.

Si le Loueur envoie des techniciens, les frais de déplacement, de main-d'œuvre et les éventuelles majorations (nuit, week-end, jours fériés) seront facturés au Donneur d'Ordre et/ou à l'Exploitant.

6.4. Pneumatiques

L'Exploitant s'engage à vérifier régulièrement la pression et l'état des pneumatiques conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'au couple de serrage préconisé par le constructeur.

Il doit procéder au remplacement des pneumatiques uniquement par des pneumatiques de type identique (même marque, type et niveau d'usure), les pneumatiques rechapés étant interdits. L'Exploitant s'engage à faire réaliser le remplacement des pneumatiques par un professionnel, dans les règles de l'art (ce qui inclut notamment de ne pas endommager les capteurs de pression ou de procéder à leur changement si cela s'avérait nécessaire et à réaliser le télécodage adéquat dans l'ordinateur du Matériel).

Le remplacement des pneumatiques endommagés (chocs sur flancs, arrachements de bande de roulement, coupures, déformations dues à une pression inadaptée) est intégralement à la charge du Donneur d'Ordre et/ou de l'Exploitant. Ce dernier est également responsable des conséquences financières et pénales d'une usure anormale s'il poursuit l'utilisation du véhicule malgré cette usure.

Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires

7.1. Code de la route

L'Exploitant est seul responsable du respect des dispositions du Code de la route et, plus généralement, de l'ensemble de la réglementation applicable à l'utilisation du Matériel. Il assumera toutes les conséquences financières, administratives et pénales des infractions constatées pendant la durée de la location.

L'Exploitant s'engage à confier la conduite du Matériel uniquement à des conducteurs titulaires d'un permis de conduire valide et correspondant à la catégorie du véhicule loué. Le Loueur pourra exiger le remplacement immédiat de tout conducteur ne répondant pas à ces exigences, ne respectant pas la réglementation en vigueur ou dont la conduite présenterait un danger.

Lorsque le Matériel est équipé de ceintures de sécurité, l'Exploitant est tenu de faire respecter leur utilisation par l'ensemble des passagers, conformément à la réglementation applicable.

En cas de manquements répétés ou d'infractions graves mettant en péril la sécurité du Matériel ou des passagers, le Loueur se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat de location, sans préjudice de toute demande d'indemnisation complémentaire.

7.2. Visites techniques et agréments

Le Loueur met à disposition le Matériel après qu'il a satisfait aux visites techniques réglementaires initiales et obtenu les agréments délivrés par les autorités compétentes.

Pendant toute la durée de la location, l'Exploitant supporte l'intégralité des frais liés aux visites techniques périodiques et aux contrôles obligatoires (contrôle technique, limiteur de vitesse, tachygraphe, etc.). Il est tenu de présenter le Matériel aux dates prescrites par la réglementation et d'assumer les frais correspondants, sans pouvoir prétendre à une indemnité ni à une réduction de loyer en cas d'immobilisation du Matériel.

L'Exploitant s'engage, en outre, à transmettre sans délai au Loueur une copie des procès-verbaux, attestations ou certificats délivrés à l'issue de ces contrôles.

7.3. Appareils de mesure et de contrôle et géolocalisation

L'Exploitant est responsable de toute dégradation, altération ou manipulation volontaire des appareils de mesure et de contrôle (compteur kilométrique, tachygraphe analogique ou numérique, limiteur de vitesse, plombage de l'EAD, capteur de boîte de vitesses) ainsi que de géolocalisation, ayant pour objet ou pour effet de rendre inopérants les dispositifs de contrôle. Il en assumera intégralement les conséquences. Le Loueur pourra refacturer tous frais de remise en état (notamment re-plombages, réparations, remplacements), ainsi que toute amende ou contravention en résultant.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Exploitant doit conserver les disques, tickets de contrôle et sauvegardes des cartes conducteurs et les tenir à la disposition du Loueur, qui pourra en demander communication à tout moment pour vérifier le kilométrage et l'utilisation effective du Matériel. À défaut de communication ou en cas de documents inexacts ou inexploitable, le Loueur établira la facturation sur la base d'un forfait de 500 km par jour .

En cas de défaillance du tachygraphe, l'Exploitant doit le remplacer dans les 48 heures.

Toute mise hors service volontaire du tachygraphe ou de l'EAD entraîne une indemnité équivalente au coût de remplacement des appareils.

La fourniture des disques de contrôle, du papier d'imprimante pour tachygraphes numériques et des cartes conducteurs incombe exclusivement à l'Exploitant. Celui-ci doit s'assurer de leur compatibilité avec l'appareil et veiller à ce que le tachygraphe numérique dispose en permanence de papier d'impression. Toute intervention de réparation ou de remplacement d'un appareil devra être effectuée dans un garage agréé, avec l'accord écrit préalable du Loueur.

Si le véhicule est équipé d'un éthylotest anti-démarrage (EAD) :

- l'Exploitant doit informer ses conducteurs des conditions d'utilisation et demeure responsable de son usage ou non-usage ;
- en cas d'immobilisation du véhicule liée à l'EAD, aucune indemnité, suspension de contrat ou mise à disposition de véhicule de remplacement ne pourra être réclamée au Loueur ;
- les embouts jetables sont à la charge exclusive de l'Exploitant ;
- Toute dégradation ou modification quelconque apportée sur l'EAD pourra conduire le Loueur à faire vérifier le Matériel par un centre agréé en la matière. L'ensemble des frais liés à cette visite (notamment les frais kilométriques, le coût de la prestation, le temps d'immobilisation du Matériel) sera refacturé par le Loueur au Donneur d'Ordre.

Toute altération, manipulation frauduleuse ou non-respect des obligations prévues au présent article pourra justifier l'immobilisation immédiate du Matériel, la résiliation du contrat aux torts exclusifs de l'Exploitant et donner lieu, le cas échéant, à des poursuites pénales.

Article 8 - Propriété du Matériel

Pendant toute la durée de la location, le Matériel demeure la propriété exclusive et inaliénable du Loueur.

L'Exploitant s'interdit expressément :

- de retirer, altérer ou modifier les plaques de propriété, inscriptions ou marques d'identification apposées sur le Matériel ;
- de céder, prêter, nantir, sous-louer ou, de manière générale, de constituer tout droit, charge ou sûreté sur le Matériel susceptible d'en affecter la jouissance, la disponibilité ou la propriété du Loueur.

En cas de tentative de saisie ou de revendication du Matériel par un tiers autre que le Loueur, l'Exploitant devra s'y opposer, en informer immédiatement le Loueur par tout moyen, puis confirmer cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Exploitant prendra toutes mesures nécessaires pour faire reconnaître le droit de propriété du Loueur. A titre d'exemple, si l'Exploitant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, il s'engage à informer les organes de la procédure collective ainsi que le commissaire-priseur ou le commissaire de justice chargé de réaliser l'inventaire du droit de propriété du Loueur sur le Matériel. Il s'engage également à informer le Loueur de l'ouverture de cette procédure dans un délai maximum de huit (8) jours suivant le jugement d'ouverture.

Il appartiendra également à l'Exploitant de notifier par tout moyen approprié aux tiers concernés, et notamment au propriétaire des locaux dans lesquels le Matériel serait entreposé ou utilisé, que ledit Matériel est la propriété du Loueur.

Article 9 - Responsabilités et assurances

9.1. Responsabilités

À compter de la mise à disposition du Matériel et tant qu'il en a la garde, l'Exploitant assume tous les risques de perte, de vol ou de détérioration, même en cas de force majeure ou de cas fortuit. Il est également responsable, en qualité de gardien, de tous les dommages causés par le Matériel, en toutes circonstances.

De convention expresse, le Donneur d'Ordre est également solidairement responsable, à l'égard du Loueur de l'ensemble des événements cités au présent article à charge pour lui de se retourner contre l'Exploitant ensuite.

9.2. Assurances

L'Exploitant doit assurer le Matériel pendant toute la durée de la location avec une couverture complète incluant au minimum la responsabilité civile envers les tiers, le vol, l'incendie, le bris de glace, le vandalisme, les catastrophes naturelles, la défense-recours et les dommages accidentels.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'un cabinet inscrit à l'ORIAS et d'une compagnie de réputation nationale. L'Exploitant doit veiller à ce que la police d'assurance stipule que toute indemnité relative à un sinistre concernant le Matériel sera versée directement entre les mains du Loueur. Il doit informer sans délai le Loueur de toute résiliation, suspension ou déchéance de garantie. Lors de la mise à disposition du Matériel, il doit remettre au Loueur une attestation d'assurance en cours de validité et justifier, à première demande, du maintien des garanties pendant toute la durée du contrat. L'Exploitant autorise par ailleurs le Loueur à obtenir directement auprès de la compagnie d'assurance toute information relative à la police souscrite.

En cas de défaillance de l'Exploitant, le Loueur pourra, à sa convenance, assurer lui-même le Matériel auprès de la compagnie de son choix aux frais exclusifs du Donneur d'ordre et de l'Exploitant, ou résilier le contrat de plein droit sans préjudice de dommages-intérêts.

9.3. Sinistres

En cas de sinistre, l'Exploitant doit effectuer la déclaration à son assureur dans les délais prévus par sa police d'assurance, informer le Loueur dans les quarante-huit (48) heures par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel avec accusé de réception et de lecture, et accomplir toutes les formalités nécessaires auprès des autorités de police et des services administratifs compétents.

En cas de destruction totale du Matériel ou d'impossibilité définitive de son utilisation, le contrat sera résilié de plein droit. L'Exploitant et le Donneur d'Ordre devront alors, au choix du Loueur, soit procéder à leurs frais au remplacement du Matériel à l'identique, soit verser une indemnité égale aux loyers restant dus jusqu'au terme du contrat, majorée de la valeur vénale du Matériel au jour du sinistre.

En cas de sinistre partiel, l'Exploitant et le Donneur d'Ordre sont tenus de procéder à la remise en état complète du Matériel avec des pièces d'origine exclusivement à ses frais, par un professionnel exerçant dans les règles de l'art et le Donneur d'Ordre doit continuer à payer régulièrement les loyers. Après l'achèvement des réparations et sur présentation (i) des factures acquittées par l'Exploitant et/ou le Donneur d'Ordre et (ii) d'un dossier de photos présentant l'état du Matériel avant et après les réparations effectuées, le Loueur reversera à celui-ci les indemnités d'assurance perçues, après compensation avec les sommes éventuellement dues par l'Exploitant et/ou le Donneur d'Ordre. Néanmoins, dans le cas où ces éléments montraient que les réparations n'auraient pas été effectuées dans les règles de l'art et porteraient ainsi atteinte à la valeur du matériel, le Loueur pourra effectuer, aux frais du Donneur d'Ordre, de nouvelles réparations destinées strictement à restaurer la valeur perdue par le Matériel du fait des premiers travaux réalisés. En toute hypothèse, le montant de la franchise prévue par la police d'assurance restera à la charge exclusive du Donneur d'Ordre et/ou de l'Exploitant.

Enfin, chaque sinistre donnera lieu à la facturation, à la charge du Donneur d'Ordre et de l'Exploitant, d'un forfait de frais administratifs couvrant la gestion du dossier d'assurance, et ce quel qu'en soit le montant ou l'issue.

Article 10 - Fin de location

Le contrat prend fin à la date stipulée aux conditions particulières sauf en cas de mise en œuvre des stipulations de l'Article 11 des CGV. À la fin du contrat, qu'elle qu'en soit la cause, l'Exploitant doit restituer le Matériel conformément à l'article 4.1 « Mise à disposition ».

Aucune tacite reconduction ou renouvellement du contrat ne pourra être tirée de la restitution tardive du Matériel par l'Exploitant.

Le Matériel doit être rendu propre (intérieur et extérieur aspirés, récurés en ce compris notamment les vitrages qui devront être parfaitement lavés), en bon état d'entretien et de fonctionnement, conformément à une usure normale. Les pneumatiques doivent répondre aux prescriptions de l'article 6.4.

Le Matériel doit retrouver sa couleur d'origine, sans publicité apposée, et être restitué avec tous ses accessoires, équipements et documents administratifs. La trousse de secours doit être intacte et filmée.

Le Matériel est remis avec le plein de carburant, d'AdBlue et de lave glace et doit être restitué dans les mêmes conditions.

Un état des lieux de retour est établi et comparé à celui de départ. Tout désordre constaté entraîne la remise en état ou le remplacement à l'initiative du Loueur, aux frais exclusifs de l'Exploitant.

Sont notamment à la charge de l'Exploitant : les frais de remise en état en cas de détérioration, usure anormale ou modification non autorisée, les frais d'immobilisation si le Matériel ne peut être reloué immédiatement, les dommages aux vitrages et optiques, les retouches de carrosserie non conformes, le nettoyage en cas de restitution en mauvais état de propreté, ainsi que le coût des kilomètres supplémentaires.

En cas de sinistre d'assurance empêchant la relocation, le Loueur peut facturer à l'Exploitant les frais d'immobilisation calculés prorata temporis du loyer mensuel, jusqu'à la remise en état complète.

En cas de non-restitution du Matériel ou des documents administratifs à l'échéance par l'Exploitant, le Donneur d'Ordre doit payer une indemnité journalière égale au dernier loyer convenu, majorée d'une pénalité de trois fois le loyer journalier par jour de retard, jusqu'à restitution effective.

Il appartient à l'Exploitant de retirer ses effets et documents personnels lors de la restitution. Le Loueur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de leur perte ou destruction.

L'Exploitant reste tenu de toutes ses obligations contractuelles jusqu'à la restitution complète du Matériel, de ses accessoires et des documents administratifs afférents.

Article 11 - Résiliation

11.1. Cas de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par le Loueur, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- non-paiement total ou partiel des loyers ou de toute somme due,
- défaut d'entretien du Matériel compromettant son bon usage ou l'image du Loueur,
- utilisation non conforme à la destination convenue,
- manquements répétés au Code de la route ou,
- plus généralement, inexécution de l'une des obligations contractuelles de l'Exploitant ou du Donneur d'Ordre stipulée aux conditions particulières ou aux présentes CGV.

La résiliation pourra également intervenir en cas de cession ou transfert du fonds de commerce de l'Exploitant ou du Donneur d'Ordre (y compris fusion, scission ou apport partiel d'actif), décès, cessation d'activité supérieure à trois mois, dissolution de la société Exploitant ou ouverture d'une procédure collective dans le respect des dispositions légales en la matière.

En cas de résiliation anticipée à l'initiative du Donneur d'Ordre ou de l'Exploitant, ce dernier doit restituer immédiatement le Matériel au siège du Loueur. À défaut, une indemnité de jouissance journalière équivalente au dernier loyer convenu sera due jusqu'à la restitution effective.

11.2. Effets de la résiliation du contrat

La résiliation du présent contrat ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, des loyers ou de leurs accessoires déjà versés par le Donneur d'Ordre.

À compter de la résiliation :

1. L'Exploitant est tenu de restituer immédiatement le Matériel au siège du Loueur, les frais et risques du transport étant intégralement à sa charge ;

2. le Donneur d'Ordre est tenu de régler, sans mise en demeure préalable, l'ensemble des loyers échus et impayés ainsi que leurs accessoires ;
3. le Donneur d'Ordre est tenu de verser au Loueur, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme équivalente à 50 % des loyers toutes taxes comprises restant à courir jusqu'au terme initialement prévu, sans préjudice du droit du Loueur de réclamer réparation complémentaire si son préjudice réel excède ce montant.

En outre, la résiliation d'un contrat de location autorise le Loueur, s'il le souhaite, à mettre fin de plein droit à tout autre contrat en cours conclu avec le même Exploitant, avec les mêmes conséquences financières.

Article 12 - Annulation de la réservation

Lorsque, avant le début de la location et après acceptation de la réservation par le Loueur, le Donneur d'Ordre ou l'Exploitant souhaite annuler le contrat, il doit en informer le Loueur par courrier électronique à l'adresse : contact@locbul.fr, ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du Loueur.

En cas d'annulation par le Donneur d'Ordre ou l'Exploitant, une indemnité forfaitaire sera due de plein droit au Loueur, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi. Cette indemnité sera calculée comme suit :

- plus de 31 jours avant le début de la location : 10 % du loyer mensuel TTC ;
- entre 15 et 31 jours avant le début de la location : 50 % du loyer mensuel TTC ;
- entre 5 et 14 jours avant le début de la location : 75 % du loyer mensuel TTC ;
- moins de 5 jours avant le début de la location et jusqu'au jour même : 100 % du loyer mensuel TTC.

En cas d'annulation par le Loueur, le Donneur d'Ordre et l'Exploitant, selon les cas, ont droit au remboursement immédiat des sommes éventuellement versées au Loueur par chacun d'eux, conformément aux présentes conditions, sous déduction, le cas échéant, des sommes restant dues par l'Exploitant et/ou le Donneur d'Ordre au titre d'une annulation fautive antérieure.

À défaut d'information d'annulation donnée par le Donneur d'Ordre ou l'Exploitant dans les formes prévues ci-dessus, le Loueur se réserve le droit de facturer 100 % du loyer mensuel TTC, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

Il appartient à l'Exploitant ou au Donneur d'Ordre (selon les cas) de s'assurer de la bonne réception de sa demande d'annulation par le Loueur.

Article 13 - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès du Donneur d'Ordre et de l'Exploitant font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Loueur. Elles sont enregistrées dans le fichier client du Loueur et sont indispensables à la gestion du contrat de location. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité et afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du contrat et l'application des garanties éventuellement en cours.

Le responsable du traitement des données est le Loueur. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés du Loueur habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront être communiquées à des tiers liés au Loueur par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans qu'une autorisation préalable du Donneur d'Ordre ou de l'Exploitant soit nécessaire.

Ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données. En dehors des cas précités, le Loueur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Donneur d'Ordre ou de l'Exploitant, sauf en cas d'obligation légale.

Si les données devaient être transférées en dehors de l'Union européenne, le Donneur d'Ordre et l'Exploitant en seraient informés et les garanties mises en place pour assurer leur protection (par exemple, clauses contractuelles types validées par la CNIL, adhésion à un code de conduite, certification, etc.) leur seraient précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Exploitant et le Donneur d'Ordre disposent chacun d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime. Ils peuvent exercer ces droits en écrivant à l'adresse suivante : contact@bully-cars.fr. En cas de réclamation, le Donneur d'Ordre et l'Exploitant, chacun pour ce qui le concerne, peuvent saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 14 - Attribution de juridiction

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DECOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITE, LEUR INTERPRETATION, LEUR EXECUTION, LEUR RESOLUTION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE COMMERCIALE (TRIBUNAL DE COMMERCE OU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES PAR EXEMPLE) DANS LE RESSORT DUQUEL SE TROUVE LE SIEGE SOCIAL DU LOUEUR, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE .

Article 15 - Langue du contrat- Droit applicable

Les présentes Conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 16 - Acceptation du Donneur d'Ordre et de l'Exploitant

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Donneur d'Ordre et l'Exploitant, qui déclarent en avoir parfaite connaissance. Le Donneur d'Ordre et l'Exploitant renoncent, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de leurs propres conditions générales d'achat, lesquelles sont inopposables au Loueur, même si ce dernier en a eu connaissance.

A :

Le :

Signature de l'Exploitant (précédée de la mention « Lu et approuvée, bon pour accord ») :

A :

Le :

Signature du Donneur d'Ordre (précédée de la mention « Lu et approuvée, bon pour accord ») :